Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Berne, 14-18 mars 2016

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

Normes

Nouvelle édition de la norme ISO 9001

Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

Introduction

1. Dans le document informel INF.7 de la vingt-huitième session du Comité de sécurité de l’ADN (tenue à Genève, du 25 au 29 janvier 2016), l’Allemagne avait déjà appelé l’attention sur le fait que la version 2008 de la norme ISO 9001 était remplacée par la version 2015.
2. L’ancienne version a bénéficié d'une révision technique, l'enchaînement des différentes sections a été modifié, les « Principes de management de la qualité » ont été revus et de nouveaux concepts ont été ajoutés.

D’importantes modifications ont notamment été apportées dans les domaines suivants :

* Contexte de l’organisation
* Obligations des hauts responsables
* Parties intéressées
* Approche orientée sur les processus
* Conseil en gestion de la qualité
* Approche fondée sur les risques
* Connaissances
* Informations étayées

On se référera également à la page Web suivante : <http://www.beuth.de/>en/standard/ din-en-iso-9001/235671251.

1. La norme a été publiée le 15 septembre 2015. Une période transitoire de trois années a été fixée.

Proposition

1. Il est fait mention de la norme ISO 9001:2008 dans le RID et l’ADR. Il convient donc de remplacer cette mention par « ISO 9001:2015 » en substituant « 2015 » à « 2008 » aux emplacements suivants :

* 1.1.3.10 b) i), Note;
* 3.3.1, disposition spéciale 373 a) iii), Note.

À ce propos, le groupe de travail des normes devrait vérifier si d'autres dispositions transitoires sont rendues nécessaires par les changements intervenus.

Nota

1. Il est également fait référence à la norme ISO 9001 à d'autres endroits, mais l'année n’est pas mentionnée :

* 6.1.1.4, Note.
* 6.3.2.2, Note.
* 6.5.4.1, Note.
* 6.6.1.2, Note.

Aucun de ces paragraphes ne nécessite une quelconque modification.

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/1. [↑](#footnote-ref-2)